

CHRONIQUE ARCHEOLOGIQUE

DU PAYS DE LIÈGE

Organe mensuel de l'Institut Archéologique Liégeois

ABONNEMENT : 2 f. 50 PAR AN } pour les personnes qui ne sont
LE NUMÉRO : 0 f. 25 } pas membres de l'Institut.

Pour tout ce qui concerne *La Chronique*, s'adresser au
 Secrétariat de l'Institut archéologique liégeois, rue Fabry, 14, Liège.

Les trois Thiry de Bry.

On sait que le célèbre graveur Théodore de Bry était liégeois d'origine, et c'est à ce titre, bien qu'il ait exercé son art en Allemagne, qu'il nous est permis de le revendiquer (1).

Ulysse Capitaine a consacré jadis une notice, dans la *Biographie Nationale* (2) au père de cet artiste, à Thiry de Bry, orfèvre et ciseleur renommé.

Après avoir rappelé que ce Thiry avait, entre autres, exécuté pour la Cathédrale Saint-Lambert, plusieurs calices, ainsi que trois petites châsses en cuivre doré (3),

(1) Je signale au sujet de l'œuvre de cet artiste, un ouvrage qui me paraît peu connu : L. CRAWFORD, *Grands et petits voyages of de Bry*. Londres, B. Quaritch, 1884, in-f^o (dans la *Bibliotheca Lindesiana*). Un exemplaire se trouve à la Bibliothèque de notre Université, sous la cote XIV, 134, 60.

(2) *Biographie nationale*, t. III, Bruxelles, 1872, col. 129.

(3) Ces châsses étaient destinées à contenir les reliques de saint Hubert, de saint Remacle et de saint Hadelin

Capitaine s'exprime comme suit : « Thiry de Bry [auquel il consacre sa notice], fils d'un autre Thiry, dit le *vieux*, qui exerça aussi l'état d'orfèvre, fut nommé en 1536, commissaire de la cité de Liège. De son mariage avec Agnès de Herve naquirent plusieurs enfants, notamment Théodore [le graveur] et une fille qui épousa Noël de Fexhe, Bourgmestre de Liège en 1553 (1) ».

En résumé, de Thiry le vieux, Capitaine ne connaît que le nom ; le fils de ce Thiry le vieux, que notre auteur aurait pu qualifier Thiry le jeune, nommé en 1536, commissaire de la Cité, fut l'époux d'Agnès de Herve et exécuta les châsses de la Cathédrale Saint-Lambert sous le règne de Georges d'Autriche, soit entre 1544 et 1557.

La source de Capitaine en ce qui concerne la filiation des deux Thiry est L. Abry qui dans les *Hommes illustres de la nation liégeoise*, cite « Thiry de Bry le vieux, et Thiry, son fils, aussi orfèvre, qui a été fait commissaire l'an 1536 » (2).

Un document reposant aux Archives de l'Etat à Liège, et dont on trouvera plus loin le texte, nous permettra de rectifier et de compléter ces indications. C'est le contrat de mariage intervenu entre Thiry de Bry, orfèvre, et Agnès, fille légitime de Jean de Herve, commissaire de la Cité. Ce contrat, mis en garde par devant la Cour des Echevins le 24 mai 1521, nous apprend qu'à cette époque, Thiry, le futur époux, avait d'une union antérieure, illégitime, semble-t-il (3), un fils qui portait le même nom que lui.

En rapprochant ces faits des données fournies par le *Recueil heraldique des Bourguemestres de la noble cité de Liège* (4), nous arrivons aux conclusions suivantes : Thiry

(1) Cette indication est erronée, comme on le verra plus loin.

(2) Edition H. HELBIG et S. BORMANS. Liège, L. Grandmont-Donders, 1877, p. 301 ; voy. également p. 272.

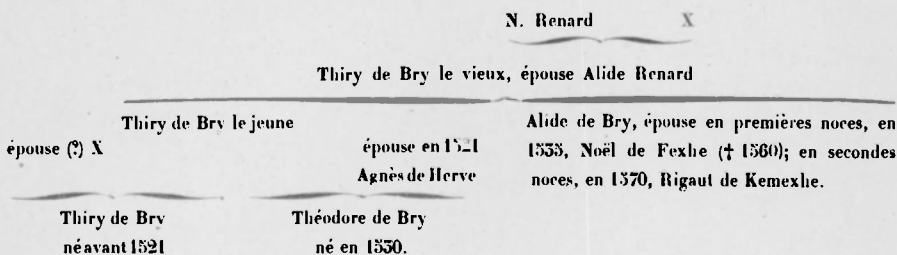
(3) Le père n'est point qualifié de veuf, dans le contrat, et ce Thiry ne devait recevoir, comme le prouve le texte, qu'une faible partie de la succession paternelle.

(4) Liège, J.-P. Gramme, 1720, p. 282.

le vieux, avait épousé Alide Renard, fille de N. Renard de Tilleur, prélocuteur. De leur union naquirent Thiry le jeune, commissaire de la Cité en 1536, et Alide de Bry, qui épousa en 1535, Noël de Fexhe, et, dix ans après le décès de son mari, épousa en secondes noces, en 1570, Rigaut de Kemexhe. Cette Alide de Bry est par conséquent la sœur et non la fille de Thiry le jeune.

Thiry le jeune qui avait déjà antérieurement un fils du même nom, épousa en 1521, Agnès de Herve, et donna ainsi naissance en 1530 ⁽¹⁾ à Théodore, le célèbre graveur. Le troisième Thiry exerça sans doute la même profession que son père ⁽²⁾, mais la confusion des prénoms a entraîné la confusion des œuvres des trois artistes, et dans les données actuelles, il faut se résoudre à ignorer la part qui revient à chacun d'eux dans les productions qui leur étaient attribuées.

Voici comment s'établit la filiation des trois Thiry.



(1) « Jean Théodore, fils de Thierry de Bry, orfèvre, et d'Agnès fille de Jean de Herve, tous deux commissaires de la cité, naquit l'an 1530, comme il l'a marqué lui-même ». ABRV, *Les hommes illustres*, p. 272.

A. SIRET, dans sa notice sur cet artiste (*Biographie nationale* t. III (1872), col. 126) le fait naître en 1528, mais sans indiquer la source de ce renseignement.

(2) Il faut noter à ce propos que Théodore exerça également la profession d'orfèvre, et est cité comme « contrefaisant admirablement les médailles antiques ». SIRET, *ibidem*, col. 128.

Le contrat de mariage de Thiry le jeune et d'Agnès de Herve, stipulait qu'au cas où le marié décéderait sans avoir testé, sa veuve devait prélever sur les biens de son mari, au profit du fils de ce dernier, Thiry, la somme de mille postulats ; au profit de sa cousine Marie, qui demeurerait avec lui, et dirigeait, sans doute, sa maison, cent postulats, et enfin au profit des Chartreux de Liège, cent autres postulats.

Thiry apportait à sa femme la totalité de ses biens ; le père de celle-ci promettait de la « vestir et abillier bin honnestement, honorablement et suffissamment » et de lui donner en dot, une somme de cinq cents florins. Au cas où ils n'auraient point d'enfant, Thiry se réservait le droit de disposer de tous ses biens, mais s'engageait à constituer un douaire au profit de sa femme ; celle-ci, dans le même cas, conservait également le droit de disposer de son apport ; si elle ne l'avait pas fait, son avoir, ses vêtements, ses bijoux et ses « aournemens a corps » retournaient à ses plus proches parents. En ce qui concerne les acquêts, le dernier survivant en jouissait sa vie durant, et après son décès, ces biens devaient être affectés à l'usage que chacun des deux époux aurait déterminé pour une moitié, ou distribués à leurs plus proches parents. La naissance des enfants de Thiry et d'Agnès rendit caduques ces stipulations.

On trouvera ci-après le texte de ce contrat.

Joseph BRASSINNE.

CONVENANCE TIRY DE BRY AVEC FEME.

En faisant et concludant le mariaige qui solempnisier se doit se nostre mere sainte eglise soy y consent et accord entre Tiry de Bry, orphevre, d'une, part et Agnes, fille legitime Johan de Herve, commissaire de la cité, d'autre part, ont este faites, ordonnées et fermées des dous promesses et conditions ensuyantes : Premièrement le dit Thiry at promis apporter endit mariaige incontinent iceluy solempnisaet, tous et singulers or, argent, vasselles et biens generalement desquels il est presentement puissant sens rins exempter, ne

reservoir et ledit Johan de Herve promist et bauldit de vestir et abilhier la dicte Agnes sa fille bin honnestement, honorablement et suffissamment ainsy quil at fait ses autrez filles mariées. Item incontinent et aprenpendant elle donneir la somme de chinque cens florins de vingt aidans pour le florin, monnaie presentement corante en ceste cite, une fois.

Conditions et retenues faites et adjostées ensdictes convenances : Que s'il advenoit, que Dieu ne vuilh, que le siege de ma. laige dentre lesdicts conjoins fuist brisiet, et ledit Thiry terminast vie par mort avant sa dicte espeuze, maintenant et pour adont iceluy Thiry retint en soy la puissance de ordonneir et testater de tous et quelconc, ues ses dicts bins generalement endit mariaige apportés ou autrez quil poroit acquerir et dont il seroit puissant, et sil advenoit quil allast de vie a trespas sans avoir fait testament et ses ordonnances quant a dont, la dite Agnes sa future espeuze seroit tenue de paier et donneir sur eus et hors des biens meubles la somme de douze cens postulaz assavoir a Thiry, son fil, mil postulatz, item autrez cent aux frerez Chartreux empres Liege, et les autrez cent parfaisans lesdicts douze cens postulatz a Maroie fille Johan Albert, sa cousinne, manante empres luy, et a sourplus d'averat faire dozare a sadite future espeuze pour en joyr la vie d'elle durante silz navoient ou relenquissent hoire comme dite est, ajuntant que ladicte Angnes apportera et que a elle serat donné endit mariaige et quant est aux vestemens, jowealz et aournemens a corps d'elle appartenant, selle trespaseroit sans relenquir hoire comme dit est, quant que ce soit, elle en porat ordonneir et disposer a son bon plaisir a'quelque personne que ce soit et se ordonné nen avoit, a ses plus proixmes adont trouvés en vie et sil advenoit, que Dieu vuilh, que lesdicts futures conjoins fesissent pendant leur mariaige acquestes daucuns bins heritables, et lung trespasast sans relenquir hoire, comme dit est, le supervivant tiendra et possederat icelles acquestes sa vie durante pour apres sa mort aller et succeder ou chacun desdicts conjoins en aroit ordonné de sa moitié et se ordonné nen avoient, a leurs plus proixmes par moitié de chacun costé lors trouves en vie en la bonne foid et sans fraude.

Approuvées et mieses en wardé lau xv^e et xxi, le xxiii^e jour de may, par les propres requestes, cognissances, greations et ratifications desdicts Tiry marieit, et de Johan de Herve, pere d'elle marieie, Maire Ryckman, Echevins Tector, Tongre et Onofry.

Archives de l'Etat à Liège.

Grand greffe des échevins.

Convenances et testaments,

registre 28 (1520-1524), fol. LXX-LXX v^o.